

COUR D'APPEL BRUXELLES DU 23 JUIN 2026

11^{ème} chambre

En cause du MINISTERE PUBLIC

et des parties civiles:

1. V. D. V. Y. , RRN (...), né à Mouscron le (...), de nationalité belge, domicilié à (...),
partie civile, représenté par Me Chloé GEORGIEV loco Me Olivia VENET, au Barreau de Bruxelles,

2. Centre Interfederal pour l'Egalité des Chances, dont le siège est établi à 1060 SAINT-GILLES,
Place Victor Horta 40/40, inscrite à la BCE sous le numéro 0548.895.779,
partie civile, représenté par Me Chloé GEORGIEV loco Me Olivia VENET, au Barreau de Bruxelles,

CONTRE:

1. R. R. , RRN (...), né à Asse le (...), de nationalité belge, domicilié à (...),
prévenu (détenu à la prison de Haren), qui comparaît, assisté de Me Abdelhamid ELABOUTI, avocat
au Barreau de Bruxelles,

2. T. A. , RRN (...), né à Bruxelles le (...), de nationalité belge, domicilié à (...),
Prévenu, qui comparaît, assisté de Me Fouad MOHAND ALI, avocat au Barreau de Bruxelles,

Le Procureur du Roi poursuit les prévenus, comme auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du Code
pénal :

- pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution;

- pour, par un fait quelconque, avoir prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;
- pour, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;
- ou, pour, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, avoir directement provoqué à le commettre.

A. Extorsion, en bande, la nuit, avec arme, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire

avoir obtenu, délibérément, à l'aide de violences ou de menaces, soit un bien, soit un avantage illicite,
(art. 468, 470 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, à savoir :
(art. 472 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit,
(art. 471 al. 1 et 5 et 478 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1 et 6 CP)

avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que l'intéressé a fait croire qu'il était armé,
(art. 472 al. 1 et 3 et 482 CP)

avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personne/de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave,
(art. 473 al. 1 et 3 CP)

avec un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur comme facteur aggravant,
(art. 78bis et 78ter CP)

à Bruxelles, le 18 juin 2024

par R. R. ,

en l'espèce, le gsm et les codes d'accès au gsm de la personne préjudiciée et sa carte d'identité, d'une valeur totale indéterminée

au préjudice de V. G.,

[BR1113.031837/2024]

B. Extorsion, en bande, avec arme, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire

avoir obtenu, délibérément, à l'aide de violences ou de menaces, soit un bien, soit un avantage illicite,
(art. 468, 470 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1 et 6 CP)

avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que l'intéressé a fait croire qu'il était armé,
(art. 472 al. 1 et 3 et 482 CP)

avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave,
(art. 473 al. 1 CP)

avec un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur comme facteur aggravant,
(art. 78bis et 78ter CP)

à Bruxelles, le 19 juin 2024

par R. R. ,

en l'espèce, le gsm et les codes d'accès au gsm de la personne préjudiciée, sa carte de banque, sa carte d'identité, 30 euros et son portefeuille et son contenu, d'une valeur totale indéterminée,
au préjudice de X. L.,
[8R1112.025450/2024]

C. Vol à l'aide de violences ou menaces, la nuit, en bande, avec arme, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire

avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas,
(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, à savoir :
(art. 472 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit,
(art. 471 al. 1 et 5, et 478 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1 et 6 CP)

avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que l'inculpé a fait croire qu'il était armé,
(art. 472 al. 1 et 3, et 482 CP)

avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave,
(art. 473 al. 1 et 3 CP)

avec un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur comme facteur aggravant,
(art. 78bis et 78ter CP)

à Bruxelles, le 18 juin 2024

par R. R. ,

en l'espèce, un portefeuille et des clés, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de V. G. ,
[BR11.L3.031837/2024]

D. Vol à l'aide de violences ou menaces, en bande, avec arme, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire

avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas,
(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1 et 6 CP)

avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le l'intéressé a fait croire qu'il était armé,
(art. 472 al. 1 et 3, et 482 CP)

avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave,
(art. 473 al. 1 et 3 CP)

avec un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur comme facteur aggravant,
(art. 78bis et 78ter CP)

à Bruxelles, le 13 juin 2024

par A. T. et R. R. ,

en l'espèce, un gsm ainsi qu'un portefeuille et son contenu, d'une valeur totale indéterminée au préjudice de H. V.

[BR11.L2.024604/2024]

E. Vol à l'aide de violences ou menaces, la nuit, en bande, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire

avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas,
(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, à savoir :
(art. 472 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit,
(art. 471 al. 1 et 5, et 478 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1. et 6 CP)

avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave,
(art. 473 al. 1 CP)

avec un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur comme facteur aggravant,
(art. 78bis et 78ter CP)

à Bruxelles, le 22 juin 2024

par A. T. , et R. R.
en l'espèce, une carte mobib d'une valeur indéterminée au préjudice de M. A.,
[BR43.L3.031858/2024]

F. Vol à l'aide de violences ou menaces, en bande, avec mobile discriminatoire

avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas,
(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1 et 6 CP)

avec un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur comme facteur aggravant,
(art. 78bis et 78ter CP)

à Bruxelles, le 12 juin 2024

par R. R. ,
en l'espèce, un gsm d'une valeur indéterminée au préjudice de M. S.,
[BR43.L2.024344/2024]

G. Détention illégale et arbitraire avec menaces de mort, avec mobile discriminatoire

sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, avoir détenu une personne quelconque,
(art. 434 CP)

avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort,
(art. 437 et 483 CP)

avec la circonstance que l'un de ses mobiles était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique ait été présente de manière effective ou seulement supposée par lui, ou que l'un de ses mobiles consistait en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrissait de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées précitées,
(art. 438 bis CP)

à Bruxelles, le 18 juin 2024 par R. R. ,
au préjudice de V. G. ,
[BR11.L3.031837/2024]

H. Coups et blessures volontaires avec préméditation, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire

avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou des blessures une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, (art. 392, 398 et 400 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, (art. 405 quater 4° CP)

1 à Bruxelles, le 21 juin 2024
par A. T. et R. R. ,
au préjudice de Y. V. D. V.,
[8R4312.02575]/2024]

2 à Bruxelles, le 23 juin 2024
par R. R.
au préjudice de S. H.,
[8R43.L2.025910/2024]

I. Fraudes informatiques

avoir cherché à se procurer, pour lui-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique, (art. 504quater § 1 CP)

1 à Bruxelles, le 18 juin 2024
par R. R. ,
en l'espèce, avoir effectué un retrait de 450 euros avec la carte de banque de la personne préjudiciée au préjudice de V. G. ,
[BR11.L2.024604/2024]

2 à Bruxelles, le 19 juin 2024
par R. R. ,
en l'espèce, avoir effectué un retrait de 1100 euros avec la carte de banque de la personne préjudiciée au préjudice de X. L. ,
[BR1112.025450/2024]

J. Détention illégale et arbitraire avec mobile discriminatoire

sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, avoir détenu une personne quelconque, (art. 434 CP)

avec la circonstance que l'un de ses mobiles était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son

identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique ait été présente de manière effective ou seulement supposée par lui, ou que l'un de ses mobiles consistait en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrissait de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées précitées,
(art. 438 bis CP)

à Bruxelles, le 19 juin 2024 par R. R. ,
au préjudice de X. L. ,
[BR11.L2.025450/2024]

K. Coups et blessures volontaires avec préméditation, avec mobile discriminatoire

avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups,
(art. 392 et 398 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'un de ses mobiles était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique ait été présente de manière effective ou seulement supposée par lui, ou que l'un de ses mobiles consistait en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrissait de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées précitées,

(art. 405 quater al. 1, 2° et 2 CP)
à Bruxelles, le 7 avril 2024 par R. R.
au détriment de E. E.
[BR43.L3.18088/2024]

L. Menaces par gestes ou emblèmes d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles
avoir, par gestes ou emblèmes, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle,
(art. 329 CP)

à Bruxelles, le 21 juin 2024
par R. R. ,
au préjudice de Y. V. D. V.,
[BR43.L2.[25753/2024]

M. Port illégal d'armes à d'armes à feu soumises à autorisation

en dehors des exceptions prévues à l'article 15 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, avoir porté des armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi précitée, sans avoir respecté les modalités de l'article 14 de la même Loi,
(art. 3 § 3, 14, 15, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

à Bruxelles, le 21 juin 2024
par R. R. ,
en l'espèce une arme à feu de marque indéterminée
[BR4].L2.025753/2024]

N. Port d'arme circonstancielle

avoir porté des objets piquants, tranchants ou contondants ou des substances qui n'étaient pas conçus comme armes mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les portait entendait manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes, (art. 19 al. 1, 7°, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

1 à Bruxelles, le 13 juin 2024 en l'espèce, un couteau
par A. T. et R. R. ,
[BRU.L2.024604/2024]

2à Bruxelles, le 18 juin 2024
par R. R. ,
en l'espèce, un couteau de type opinel
[8R11.L3.031837/2024]

Vu les appels interjetés par :

- Les parties civiles sub 1 et 2 le 22 juillet 2025 contre les dispositions civiles,
- le ministère public le 4 juillet 2025,
- le prévenu sub 1 le 10 juillet 2025 contre les dispositions pénales,
- le prévenu sub 2 le 25 juillet 2025 contre les dispositions pénales,

à l'encontre du jugement rendu le 25 juin 2025 par la 55eme chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, lequel, statuant contradictoirement:

«Au pénal

Condamne le prévenu T. A. du chef des préventions D disqualifiée et E réunies:

- à une peine d'emprisonnement de TROIS ANS

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède UN AN de la peine d'emprisonnement, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- ne pas commettre d'infractions,
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,

l'accomplissement des conditions individualisées suivantes, acceptées par lui :

- entamer et poursuivre un suivi psychologique,
- suivre une formation complète de groupe de sensibilisation pour auteur de faits ayant causé des victimes auprès de l'ASBL A.-P.,

- rechercher activement un emploi et, dans l'intervalle, suivre des formations qualifiantes,

et ce, sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du chef des préventions H1 et N1 et du surplus de la prévention D.

Le condamne à payer :

- une contribution de 25 € x 8 = 200,00 €
- une indemnité de 50,00 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- une contribution de 26,00 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4 § 3 de la loi du 19 mars 2017
- à 2/21^{ème} des frais de l'action publique taxés au total de 4.896,96 euros,

Condamne le prévenu R. R. du chef des préventions A, B, C, D disqualifiée, E, F, G, H2,11,12 requalifiée, I, K et N2 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de SEPT ANS

L'acquitte du chef des préventions L, M et N1 et du surplus de la prévention D.

Le condamne à payer :

- une contribution de 25 € x 8 = 200,00 €
- une indemnité de 50,00 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- une contribution de 26,00 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4 § 3 de la loi du 19 mars 2017
- à 13/21^{ème} des frais de l'action publique taxés au total de 4.896,96 euros.

Et délaisse 6/21^{ème} de ces frais à charge de l'Etat.

Au civil

Dit la demande de la partie civile H. S. recevable et partiellement fondée.

Condamne R. R. payer à la partie civile H. S., la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros), à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 23 juin 2024 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts judiciaires moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à SIX CENT VINGT-SEPT EUROS ET NONANTE ET UN CENTIMES (627,91 euros).

Déboute la partie civile H. S. du surplus de sa demande.

Dit la demande de la partie civile le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS recevable et fondée.

Condamne solidairement T. A. et R. R. à payer à la partie civile CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS, la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 euros), à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 25 mai 2024 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts judiciaires moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à TROIS CENT TREIZE EUROS ET NONANTE-CINQ CENTIMES (313,95 euros).

Dit la demande de la partie civile L. X. recevable et partiellement fondée.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à MILLE VINGT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (1020,35 euros).

Déboute la partie civile L. X. du surplus de sa demande.

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de V. D. V. Y. .

Dit la demande de la partie civile G. V. recevable et partiellement fondée,

Condamne R. R. à payer à la partie civile G. V., la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 euros) à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 18 juin 2024 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts judiciaires moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à MILLE VINGT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (1020,35 euros).

Déboute la partie civile G. V. du surplus de sa demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts. »

Entendu Madame le Conseiller ff. Président en son rapport ;

Entendu les parties civiles sub 1 et 2 en leurs moyens développés par Maître Chloé GEORGIEV loco Maître Olivia VENET, au Barreau de Bruxelles;

Entendu le ministère public en ses réquisitions ;

Entendu le prévenu sub 1 en ses moyens développés par Maître Abdelhamid ELABOUTI, avocat au Barreau de Bruxelles;

Entendu le prévenu sub 2 en ses moyens développés par Maître Fouad MOHAND ALI, avocat au Barreau de Bruxelles;

Vu les conclusions déposées pour les parties civiles le 4 et 5 novembre 2025 au greffe correctionnel de la cour ;

Vu les conclusions déposées pour les prévenu sub 2 le 30 octobre 2025 et le 5 novembre 2025 au greffe correctionnel de la cour ;

1. QUANT AUX ANTÉCÉDENTS DE PROCEDURE, LA RECEVABILITÉ DES APPELS ET LA SAISINE DE LA COUR :

Les prévenus T. et R. ont été condamnés par un jugement prononcé contradictoirement, le 25 juin 2025, par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Le ministère public a relevé appel du jugement susmentionné le 4 juillet 2025 et a visé les griefs de la culpabilité (Préventions H1, N1 et surplus de la prévention D dans le chef du prévenu T. et préventions H1, L, M, Ni et surplus de la prévention D dans le chef du prévenu R. et de la peine (pe)nes peu proportionnées) dans son formulaire de griefs.

Le prévenu R. a interjeté appel de cette décision en date du 10 juillet 2025 et a visé le grief de la peine (trop sévère) dans son formulaire de griefs.

Le prévenu T. a interjeté appel de cette décision en date du 25 juillet 2025 et a visé le grief de la peine (à titre conservatoire) dans son formulaire de griefs.

Les parties civiles V. D. V. Y. et le CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS ont également interjeté appel de la même décision, le 22 juillet 2025, et ont visé les griefs de la culpabilité (Acqu)ttement du chef de la prévention H1 dans le chef des deux prévenus et acquittement du chef de la prévention L dans le chef du prévenu R. contestés) et de l'action civile (Déclaration d'incompétence du tribunal du chef des préventions H1 et L à la suite des acquittements prononcés) dans leur formulaire de griefs.

Ces appels, réguliers en la forme, accompagnés d'un formulaire de griefs correctement complété et introduits dans le délai légal, sont recevables, sauf en ce que l'appel des parties civiles est dirigé contre les dispositions pénales.

Les prévenus sont poursuivis du chef des préventions détaillées aux feuillets 3 à 14 du présent arrêt.

Le ministère public ayant visé dans son formulaire de griefs la culpabilité quant aux préventions H.1., L, M, N.1. et le surplus de la prévention D et la peine, la cour a à se prononcer sur le caractère établi ou non de ces préventions mises à charge des prévenus et s'il échet, sur la sanction éventuelle à prononcer du chef de ces préventions.

Les prévenus et le ministère public n'élèvent, dans le cadre de leurs appels, aucun grief quant au fait que les préventions A. (Extorsion en bande, la nuit, avec arme, ayant causé une incapacité de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire par le prévenu R., B. (Extorsion en bande, avec arme, ayant causé une incapacité de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire par le prévenu R., C. (Vol à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, avec arme, ayant causé une incapacité de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire par le prévenu R., E. (Vol à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, avec arme, ayant causé une incapacité de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire par le prévenu R. et le prévenu T, F. (Vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec mobile discriminatoire par le prévenu R.), G. (Détention illégale et arbitraire avec menaces de mort et mobile discriminatoire par le prévenu R.), H.Z. (Coups et blessures volontaires avec préméditation ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois avec mobile discriminatoire par le prévenu R.), 1.1. et 1.2. (Fraudes informatiques par le prévenu R.), J. (Détention arbitraire avec mobile discriminatoire par le prévenu R.),

K. (Coups et blessures volontaires avec préméditation et mobile discriminatoire par le prévenu R.) et N.2. (Port d'arme circonstancielle par le prévenu R.) ont été déclarées établies dans leur chef par le premier juge, telles que qualifiées à la citation originale.

Ces préventions étant, par conséquent, définitivement établies dans le chef des prévenus, la cour ne les examinera, ci-dessous, que pour fixer la peine la plus adéquate.

AU PENAL :

2. QUANT À LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE :

Les faits infractionnels des préventions mises à charge des prévenus, à les supposer établis, constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription de l'action publique applicable, le dernier fait ayant été commis le 23 juin 2024 en ce qui concerne le prévenu R. et le 22 juin 2024 en ce qui concerne le prévenu T. , soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 avril 2024, parue au Moniteur belge du 18 avril 2024 et entrée en vigueur le 28 avril 2024.

En application de l'article 23 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique pour les préventions mises à charge des prévenus a cessé de courir à dater du jour où le tribunal correctionnel a été saisi de l'action publique, soit à partir du 21 mars 2025, date de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil.

Les faits ne sont donc pas prescrits à ce jour.

3. QUANT AUX FAITS DE LA CAUSE ET AU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le premier juge a correctement et complètement décrit les faits de la cause et la cour se réfère expressément au résumé des événements litigieux repris dans la décision attaquée, considéré comme entièrement repris dans la présente décision.

La cour se limitera à rappeler les éléments essentiels suivants.

Quant aux faits du 7 avril 2024 : (Prévention K. non contestée par le prévenu R.) :

Le 7 avril 2024, les services de police ont été requis à 19h24 à la suite d'un appel de la victime, qui a déclaré avoir été agressée (insultes et coups) par trois individus dans la rue et a signalé que son téléphone portable avait été endommagé au cours de l'altercation.

À leur arrivée sur place à 19h39, les policiers ont pris contact avec la victime, identifiée comme étant M. E. E. , né le (...). Les constatations immédiates ont permis de relever que celui-ci présentait des lésions visibles, notamment un saignement au niveau de la bouche ainsi qu'un hématome à l'avant-bras droit.

La victime a indiqué aux policiers qu'elle s'était rendue à un rendez-vous fixé via une application de rencontre et qu'une fois arrivée dans le quartier, elle avait été abordée par trois individus. Ces derniers l'ont interrogée au sujet d'un contact établi via cette application et lui ont montré une photographie correspondant à son profil, avant de proférer à son égard des insultes, notamment en l'accusant d'être un pédophile, tout en la filmant.

Selon ses déclarations, la victime a tenté de poursuivre son chemin en indiquant qu'elle allait prévenir la police, mais les trois individus l'ont suivie et l'ont ensuite rattrapée à proximité de la Barrière de Saint-Gilles, où ils l'ont rouée de coups.

Au cours de l'agression, le téléphone portable de la victime, de marque X., a été gravement endommagé, son écran étant entièrement brisé et l'appareil étant devenu inutilisable.

La victime a pu, au cours des faits, prendre deux photographies de ses agresseurs, lesquelles ont été annexées au dossier et ont fait l'objet d'un bulletin de recherche et d'identification en vue de permettre leur éventuelle identification.

Une ambulance est intervenue sur place à 19h41 et la victime a été transportée à l'hôpital Saint-Pierre afin d'y recevoir des soins.

Entendue ultérieurement à l'hôpital, la victime a confirmé avoir pris contact, via l'application de rencontre homosexuelle « Grindr », avec un individu se présentant sous le prénom « M. », avec lequel un rendez-vous avait été convenu à l'arrêt de bus « Lombardie ».

N'ayant rencontré personne à cet endroit, elle a poursuivi son chemin avant d'être abordée par les trois suspects, lesquels semblaient disposer d'informations précises quant à son profil sur l'application.

Lors de l'audition du prévenu R. , le 6 février 2025, dans le cadre d'un autre dossier, les policiers ont remarqué une certaine ressemblance avec l'un des individus figurant sur la photo prise par la victime et le prévenu R. .

Le prévenu R. a, pourtant, contesté les faits mis à sa charge.

Le premier juge a visionné les photos à l'audience et a considéré que c'était bien le prévenu R. qui figurait sur ladite photo.

Le prévenu R. n'est pas en appel de cette prévention, de sorte qu'il reconnaît les faits qui lui sont imputés.

Quant aux faits du 12 juin 2024 : Prévention F. (non contestée par le prévenu R.) :

Les services de police ont été requis le 12 juin 2024 à 14h41 à la suite d'un appel signalant qu'une personne venait d'être agressée par deux individus. Les inspecteurs dépêchés sur place ont immédiatement pris contact avec le requérant, identifié comme étant M. M. S., né le (...).

Les premières constatations opérées sur place ont permis de relever que la victime présentait plusieurs lésions visibles, notamment des hématomes au niveau des mains, des poignets, des bras, des jambes ainsi qu'à l'arrière du cou, attestant de violences physiques récentes.

Entendue sommairement sur les lieux, la victime a déclaré avoir fixé un rendez-vous avec une personne rencontrée via l'application de rencontre homosexuelle « Grindr ». Alors qu'elle attendait cet individu dans le parc, deux hommes, qu'elle ne connaissait pas, se sont présentés à elle et l'ont immédiatement isolée avant de lui porter de nombreux coups sur l'ensemble du corps.

Selon les déclarations recueillies, les agresseurs ont ensuite saisi le téléphone portable de la victime et l'ont volontairement détruit en le jetant violemment au sol, avant de prendre la fuite à pied dans une direction inconnue, au sein du parc. En raison de cette destruction, la victime n'a pas été en mesure de fournir d'éléments matériels supplémentaires relatifs au contact pris via l'application.

Au vu de l'état de la victime, blessée et manifestement choquée, il a été fait appel aux services de secours.

La victime a décrit deux suspects de sexe masculin, âgés d'environ 19 à 23 ans, de taille et de corpulence moyennes. Les recherches entreprises immédiatement dans les environs par les équipes de police se sont révélées infructueuses.

Le prévenu R. a été identifié via son numéro de téléphone qui était en contact avec le numéro de téléphone attribué à un mineur et identifié par les images issues des caméras de surveillance. Le téléphone du prévenu R. bornait sur le lieu des faits au moment de ceux-ci.

La victime a confirmé ses premières déclarations faites sur place lors de son audition et a déposé un certificat médical.

Quant aux faits du 13 juin 2024 : (Préventions D. et N.1. : Préventions non contestées par les prévenus T. et R. sauf en ce qui concerne l'utilisation d'un couteau) :

Les services de police ont été requis à 18h13 pour un vol avec violence en cours dans le parc Marie-José, à Molenbeek-Saint-Jean, et sont arrivés sur les lieux à 18h18, où ils ont immédiatement pris contact avec la victime, identifiée comme étant M. H. V., né le (...).

Les constatations immédiates ont révélé que la victime présentait des lésions visibles, notamment un saignement au niveau de la lèvre supérieure, des rougeurs au visage ainsi qu'un gonflement des zones infra-orbitaires. Ses lunettes étaient cassées, un des verres étant retrouvé au sol. Ces blessures ont été photographiées et annexées au dossier.

La victime a spontanément déclaré avoir été agressée par deux individus qui lui avaient assené des coups, proféré des insultes et dérobé son portefeuille.

Il ressort des déclarations ultérieures que les faits s'inscrivent dans le cadre d'un rendez-vous fixé via l'application de rencontres « Grindr ». La victime indique avoir été contactée le 13 juin 2024 vers 12h00 par un individu utilisant le pseudonyme « E. », avec lequel un rendez-vous a été convenu à 18h00 dans le parc Marie-José.

À son arrivée sur les lieux, aux alentours de 18h10, la victime déclare avoir été prise en embuscade par deux individus cagoulés, dont l'un se dissimulait dans des buissons. Ceux-ci l'ont immédiatement agressée en lui portant des coups au visage. L'un des auteurs a, en outre, exhibé un couteau afin de renforcer la contrainte exercée.

Selon les déclarations recueillies, les agresseurs ont également tenu des propos à caractère homophobe.

Les deux individus se sont emparés du portefeuille de la victime, avant de prendre la fuite. La victime a immédiatement fait bloquer ses cartes de banque.

La victime a fourni une description des deux suspects.

Une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois lui a été reconnue par le médecin-expert.

Sur base des images de surveillance, le prévenu T. a été formellement identifié et a reconnu les faits qui lui étaient reprochés.

Le prévenu R. a également admis avoir participé à ces faits.

Les deux prévenus contestent uniquement l'usage du couteau.

Le premier juge a considéré qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments pour objectiver la présence d'un couteau et a, dès lors, disqualifié la prévention D. en écartant la circonstance de la présence d'une arme et a acquitté les prévenus du chef de la prévention N.1. (port d'arme).

Quant aux faits du 18 juin 2024 : Préventions A., C, G, 1.1., N.1. (Faits non contestés par le prévenu R.) :

La procédure a été initiée à la suite de la présentation volontaire, le 21 juin 2024 à 18h55, de M. V. G. au commissariat d'Anderlecht, aux fins de dénoncer les faits dont il déclare avoir été victime.

Selon les déclarations circonstanciées de la victime, les faits trouvent leur origine dans un contact pris via l'application de rencontres homosexuelles « Grindr » dans la soirée du 18 juin 2024, aux alentours de 22h00. Après un échange de messages avec un individu se présentant comme un jeune homme, un rendez-vous est fixé au parc forestier d'Aumale.

Arrivé sur les lieux vers 23h00, M. G. indique avoir attendu son interlocuteur à l'entrée principale du parc, avant d'être approché soudainement par deux individus surgissant à proximité immédiate.

Ces deux personnes, décrites comme des hommes jeunes, ont immédiatement adopté une attitude agressive et proféré à l'encontre de la victime des propos injurieux et homophobes, la qualifiant notamment de « sale PD » et de « sale pédophile », à de multiples reprises. Les intéressés ont également tenu des propos menaçants, laissant entendre qu'ils agissaient sous un prétexte d'intervention ou de dénonciation.

Dans ce contexte, la victime déclare avoir été contrainte, sous la menace et l'intimidation, de remettre sa carte d'identité, dont une photographie a été prise, puis de dévoiler le code de son téléphone portable et de son application bancaire. Les auteurs ont consulté ses comptes et l'ont forcée à leur remettre sa carte bancaire ainsi que le code secret y afférent. L'un des agresseurs était porteur d'un couteau de type pliant, lequel a été exhibé pour contraindre la victime à obtempérer.

Il ressort des déclarations que l'un des auteurs s'est ensuite rendu à un distributeur automatique, tandis que l'autre maintenait la victime sur place, toujours sous la menace du couteau. Un retrait d'un montant de 450,00 euros a été effectué à 23h40 au bancontact situé place de la Vaillance.

À son retour, l'auteur ayant effectué le retrait a, avec son complice, porté plusieurs coups au visage de la victime, avant de prendre la fuite, emportant l'argent retiré ainsi que le téléphone portable de celle-ci, la laissant seule sur les lieux.

La victime décrit deux suspects agissant de concert, non dissimulés, âgés approximativement de 17 à 20 ans, tous deux vêtus de sombre.

La victime a remis aux policiers une photo de son visage le jour des faits ainsi qu'ultérieurement un certificat médical, daté du 27 juin 2024, indiquant qu'elle présentait une anxiété importante, un état de stress post-traumatique et lui accordait une incapacité de travail de 23 jours.

L'expert médical accordera ensuite une incapacité de travail de plus de 4 mois à cette victime.

Le prévenu R. et le mineur qui l'accompagnait ont «été identifiés grâce à ces images de surveillance.

Quant aux faits du 19 juin 2024 : Préventions B., 1.2. et J. (préventions non contestées par le prévenu R.) :

Les services de police ont été requis le 19 juin 2024, à 22h56, pour un fait signalé comme un vol à la tire, les inspecteurs intervenant arrivant sur les lieux à 23h00, où ils ont immédiatement pris contact avec un homme blessé au visage, identifié comme étant X. L. , né le (...).

Les premières constatations ont permis de relever chez la victime la présence de sang séché au niveau des lèvres et des narines ainsi que des rougeurs au visage, constatations qui ont été photographiées et annexées au procès-verbal.

L'intéressé a déclaré spontanément avoir été agressé par deux individus dans le parc du Scheutbos, lesquels lui avaient porté des coups et procédé à son extorsion.

La victime a ensuite été transportée au commissariat afin d'y formaliser sa plainte, avant d'être prise en charge par une ambulance et conduite à l'hôpital Sainte-Anne/Saint-Rémy.

Entendu, M. L. a exposé qu'il avait été contacté le 19 juin 2024 vers 17h30 par un individu utilisant le pseudonyme « Tuur » via l'application de rencontre « Grindr », avec lequel il avait ensuite convenu d'un rendez-vous fixé à 21h45 dans le parc du Scheutbos.

À son arrivée sur les lieux, à l'heure convenue, la victime déclare avoir été rejointe par deux individus qui l'ont immédiatement agressée en lui assénant des coups de poing et de pied au visage, la mettant à

terre. Sous la contrainte de ces violences, les agresseurs lui ont réclamé ses cartes bancaires ainsi que les codes y afférents, ce à quoi elle a été contrainte d'obtempérer.

Il ressort de ses déclarations qu'un des auteurs s'est ensuite rendu à un distributeur automatique situé à Karreveld afin d'y effectuer des retraits d'argent, tandis que le second maintenait la victime sur place. Le montant total retiré s'élève à 1.600,00 euros environ, auquel s'ajoute une somme de 30,00 euros en espèces dérobée dans le portefeuille de la victime.

Après ces retraits, les deux individus ont restitué à la victime ses cartes bancaires, avant de quitter les lieux en direction de la rue de la Vieillesse Heureuse, laissant celle-ci seule.

La victime a décrit les auteurs comme étant deux hommes jeunes, âgés d'environ 18 à 20 ans, de type nord-africain, de taille et de corpulence moyennes, vêtus de tenues de type sportif, l'un portant une casquette et l'autre un pull à capuche.

Les investigations menées ont permis de constater que les retraits et achats frauduleux s'élèvent précisément à 1.639,92 euros.

L'enquête sur les lieux a par ailleurs établi l'absence de caméras de surveillance exploitables à proximité immédiate du lieu des faits, ce qui a limité les possibilités d'identification des auteurs.

Sur le plan médical, il ressort des certificats produits que la victime a subi diverses lésions, notamment des hématomes au niveau des paupières, une contusion de la lèvre supérieure ainsi que des éraflures, lesquelles ont justifié une incapacité de travail de quatre jours, du 20 au 23 juin 2024 inclus.

L'analyse de la téléphonie du prévenu R. a permis d'établir que le téléphone de ce dernier bornait au moment des faits sur un pylône sis à proximité du lieu des faits.

Quant aux faits du 21 juin 2024 (Préventions H.1., L, M. pour lesquelles les prévenus ont été acquittés par le premier juge) :

Les services de police ont été requis à 20h50 pour une agression survenue sur la voie publique. À leur arrivée sur place, vers 20h55, les inspecteurs ont été abordés par la victime, identifiée comme étant M. Y. V. D. V., né le (...). Celui-ci présentait des lésions apparentes, notamment une bouche ensanglantée, et a déclaré avoir été victime de coups portés par deux individus ayant pris la fuite.

Les premières constatations ont permis de relever que la victime se trouvait en état de choc et indiquait avoir perdu plusieurs dents à la suite des violences subies.

Entendu ultérieurement dans le cadre d'une audition formelle, M. V. D. V. a exposé les circonstances des faits. Il ressort de ses déclarations qu'il avait pris contact, la veille au soir, avec un individu via l'application de rencontre « Grindr », et qu'un rendez-vous avait été fixé pour le 21 juin 2024 en soirée. Initialement proposé au domicile de la victime, le rendez-vous a été déplacé à la demande de l'interlocuteur dans le parc des Fuchsias, situé à proximité du domicile de celle-ci.

La victime indique s'être rendue sur les lieux vers 20h00, où elle a rencontré un premier individu avec lequel les échanges sont demeurés limités, celui-ci étant principalement occupé à envoyer des messages à l'aide de son téléphone portable. Peu après, un second individu est arrivé, porteur d'une arme à feu de type pistolet, qu'il tenait dissimulée contre son ventre.

La victime déclare avoir immédiatement perçu une menace pour son intégrité physique et avoir tenté de prendre la fuite, tentative qui a échoué dès lors qu'elle a été encerclée par les deux individus. Ceux-ci lui ont intimé l'ordre de se taire et de les suivre, tout en proférant des insultes à caractère homophobe, notamment en la qualifiant de « sale PD »,

Les deux agresseurs ont ensuite porté à plusieurs reprises des coups au visage de la victime. Celle-ci, tout en tentant de se protéger, a crié au secours. Elle indique avoir pu s'extraire momentanément de l'emprise de ses agresseurs, avant d'être rattrapée et à nouveau frappée au visage. Les auteurs ont persisté à lui ordonner de se taire et de les suivre. Ce n'est que face aux cris répétés de la victime qu'ils ont finalement pris la fuite.

Il ressort des déclarations que les faits n'ont donné lieu à aucun vol, la victime estimant dès lors que le mobile de l'agression était de nature homophobe, les violences ayant été accompagnées d'insultes de cette nature.

La victime a fourni une description des deux suspects.

La victime précise que les auteurs se déplaçaient à pied et n'avoir observé aucun véhicule. Elle indique en outre que le profil utilisé sur l'application « Grindr » a disparu après les faits. Les investigations réalisées sur place n'ont pas permis de découvrir de témoin direct des faits, le parc étant désert au moment des constatations.

Enfin, il ressort des pièces médicales annexées au procès-verbal que la victime a subi des lésions justifiant une incapacité de travail de quatorze jours, courant du 22 juin 2024 au 5 juillet 2024 inclus.

Une incapacité de plus de 4 mois lui sera par la suite reconnue par le médecin-expert. Il a dû subir une extraction totale des dents et porte depuis octobre 2024 une prothèse dentaire complète supérieure et inférieure.

Confronté le 18 juillet 2024 à un panel reprenant plusieurs photographies dont celle du prévenu T. , la victime l'a reconnu en précisant toutefois qu'elle ne pouvait être formelle.

Le 21 août 2024, un second panel lui sera présenté, contenant notamment une photo du prévenu R. , mais la victime ne reconnaîtra personne.

L'enquête de téléphonie a démontré que le téléphone utilisé par le prévenu R. a borné à proximité du lieu des faits alors qu'il téléphonait au prévenu T. à 20h37 et le téléphone de ce dernier a borné à 20h04 rue des Quatre-Vents à Molenbeek-Saint-Jean, soit de manière plus éloignée du lieu des faits.

Les perquisitions n'ont pas été contributives, notamment au niveau de l'arme utilisée.

Quant aux faits du 23 juin 2024 (Prévention H.2. non contestée par le prévenu R.) :

Le 23 juin 2024, les services de police ont été requis à 16h43 à la suite d'un appel signalant qu'une personne venait d'être agressée dans le parc du Scheutbos. Arrivés sur les lieux à 16h53, les policiers ont été interpellés par un homme, ultérieurement identifié comme étant S. H., né le (..), qui s'est avéré être la victime des faits.

Les constatations immédiates ont permis de relever que la victime présentait plusieurs lésions visibles, notamment un gonflement au niveau de l'arcade sourcilière gauche et à l'arrière de la tête, ainsi que diverses écorchures aux bras et aux mains. Ses vêtements étaient déchirés et souillés, ce qui corroborait l'existence de violences physiques récentes.

Entendue sur place, la victime a déclaré avoir fixé un rendez-vous avec un homme rencontré via l'application de rencontres « Grindr ». Selon ses déclarations, le rendez-vous devait initialement avoir lieu dans le parc du Scheutbos, avant d'être fixé rue de la Vieillesse Heureuse. À son arrivée, elle indique être tombée dans un guet-apens et avoir été agressée par plusieurs individus agissant en groupe, dont certains circulaient en scooter.

La victime précise que deux des auteurs l'ont frappée au moyen de casques de moto, tandis que d'autres lui ont porté des coups de poing et de pied. Elle indique en outre que ses agresseurs tenaient des propos l'accusant d'être un pédophile.

Aucun vol n'a été constaté, la victime précisant que ses effets personnels ne lui ont pas été dérobés.

La victime décrit un groupe composé de plusieurs personnes, certaines majeures et d'autres mineures, vêtues de sombre. Elle n'a toutefois pas été en mesure de fournir de description individualisée précise des auteurs.

Les recherches effectuées immédiatement dans les environs se sont révélées négatives et aucun témoin ne s'est manifesté.

Postérieurement aux faits, la victime a produit un certificat médical attestant de multiples lésions, notamment des hématomes, contusions et éraflures répartis sur l'ensemble du corps, ainsi que d'une incapacité de travail de six jours, courant du 24 au 29 juin 2024 inclus.

Ultérieurement, une incapacité de plus de 4 mois lui sera reconnue par un expert.

Une enquête de téléphonie a permis d'identifier le prévenu R. , dont le téléphone portable a borné à proximité du lieu des faits lors de leur commission.

Dans le cadre de l'enquête faite au sujet de tous ces faits, un rapport d'expertise mentale du prévenu T. a été dressé par l'expert D. M. en date du 9 décembre 2024.

Aux termes de ses conclusions, l'expert indique que « (...) On se trouve confronté à une personnalité d'allure narcissique, voire névrotique, aux composantes phobo-obsessionnelles. Par définition, il s'agit d'une personnalité particulièrement vulnérable aux situations d'angoisse impliquant une remise en cause de l'intégrité physique et/ou psychique de l'individu.

Le profil de personnalité actuel, tel qu'il apparaît au MMPI, s'écarte des limites de la normalité par une propension aux manifestations phobo-obsessionnelles et de manière plus larvée, à la centration anxieuse sur soi.

Par contre, au testing projectif, lié à une attitude défensive amenant l'intéressé à ne pas trop laisser transparaître sa vie imaginative, il affiche un léger état d'inhibition intellectuelle, affective et relationnelle, laissant malgré tout transparaître une personnalité narcissique aux composantes obsessionnelles.

En ce qui concerne les faits pour lesquels il est incarcéré, l'intéressé confirme les propos qu'il a tenus lors de son interrogatoire en évoquant l'agression à laquelle il a participé avec une connaissance d'un proche, Mr R., surnommé « Z. », et qu'il regrette actuellement.

Depuis son incarcération, il présente une légère symptomatologie anxio-dépressive se caractérisant par des phénomènes itératifs de reviviscence des faits, des sentiments de culpabilité, d'occasionnels sentiments de tristesse et de découragement, des perturbations du sommeil, une fatigabilité, une hyperactivité neurovégétative s'inscrivant dans le cadre d'un état de stress, un manque d'appétit, des céphalées ...

Au vu des caractéristiques de sa personnalité, rien ne laisse envisager que des faits similaires puissent encore se reproduire. Néanmoins, il serait souhaitable d'envisager un suivi psychologique régulier afin de lui permettre de mieux gérer son caractère, son comportement et son humeur ».

Un premier rapport d'expertise mentale du prévenu R. a, également, été dressé par l'expert D. M. en date du 9 décembre 2024.

L'expert conclut son rapport en indiquant : « (...) Au vu du questionnaire de personnalité comme du testing projectif, on se trouve confronté à une personnalité d'allure névrotique, aux composantes phobo-obsessionnelles.

Par définition, il s'agit d'une personnalité particulièrement vulnérable aux situations d'angoisse impliquant une remise en cause de l'intégrité physique et/ou psychique de l'individu. Confrontée à des situations d'angoisse de ce type, une telle personnalité ne peut alors que réagir sur un mode anxio-dépressif. Le profil de personnalité actuel, tel qu'il apparaît au MMPI, ne s'écarte cependant pas des limites de la normalité. Aucun indice psychopathologique n'y est observé.

Il n'en reste pas moins que l'examen clinique rend compte d'une légère symptomatologie anxiodépressive se traduisant par quelques difficultés à gérer stress et émotions, de légers sentiments de tristesse, de découragement et d'autodépréciation, des sentiments de culpabilité, une attitude de méfiance à l'égard d'autrui, des phénomènes itératifs de reviviscence des faits qui l'ont amené à se retrouver incarcéré, des perturbations du sommeil, des cauchemars ...

Si la personnalité de l'intéressé ne rend compte d'aucune pathologie d'allure psychotique, il n'en demeure pas moins qu'à l'occasion d'une phase dépressive survenue en juin 2024 l'ayant amené à fuguer, à se retrouver à la rue, à consommer beaucoup d'alcool, il a présenté des hallucinations acoustico-verbales et un vécu paranoïde.

Cette phase psychotique à tonalité paranoïde pourrait être à l'origine des faits pour lesquels il a été accusé en se construisant une identité de justicier, en piégeant via l'application « Grinder » des homosexuels dans le cadre de rencontres. C'est alors essentiellement le versant narcissique de sa personnalité qui a pris le dessus en cherchant à compenser, dans son rôle de justicier ses propres sentiments de frustration et d'échec.

Dans de tels contextes, des actes similaires pourraient encore se reproduire. Aussi serait-il souhaitable que l'intéressé puisse bénéficier d'une prise en charge psychologique, voire psychiatrique, afin de lui permettre de gérer au mieux toutes les facettes de son caractère, de son comportement et de son humeur ».

Devant la cour, un second rapport d'expertise a été déposé, établi par le docteur L. en date du 4 mars 2026 en ce qui concerne le prévenu R. . Il ressort, notamment, de ce rapport que si ce prévenu ne présente aucun trouble mental, il présente néanmoins une organisation antisociale de la personnalité. L'expert relève également un trouble de l'usage des substances ayant facilité les passages à l'acte.

* * *

Devant la cour, le prévenu R. a déclaré ce qui suit.

- A l'époque des faits, il consommait du cannabis et de l'alcool, était influençable et peu mature.
- Il reconnaît avoir fait des amalgames entre les homosexuels et les pédophiles, raison pour laquelle il voulait dénoncer et s'en prendre à ces derniers.
- Il était jeune à l'époque des faits et n'avait que 19 ans.
- Il était également en dépression.
- Il est en aveux de l'ensemble des faits mis à sa charge, à l'exception des faits commis le 26 juin 2024, qui, selon lui, ne suivent pas le même modus operandi, les auteurs ayant fait usage de cagoules et d'une arme.
- Il conteste également le fait d'avoir utilisé un couteau lors des faits du 13 juin 2024, précisant que c'était peut-être son comparse qui avait fait usage d'un couteau.

Devant la cour, le prévenu T. a déclaré ce qui suit.

- Il a admis d'emblée les faits mis à sa charge, sauf en ce qui concerne l'utilisation d'une arme.
- Il n'a pas été reconnu formellement dans le cadre des faits du 21 juin 2024.
- Lors des faits, il était en dépression à la suite de problèmes familiaux, ses parents étant en instance de divorce, bien qu'ils n'aient finalement pas divorcé.

4. QUANT À L'EXAMEN DES PRÉVENTIONS :

4.1.

Quant aux préventions D. et N.1. :

Les deux prévenus ne contestent pas les faits mis à leur charge dans le cadre de la prévention D, si ce n'est la circonstance aggravante de l'usage d'un couteau.

Ils soutiennent, en effet, ne pas avoir exhibé de couteau lors de l'agression de H. V.

La cour relève que nonobstant les dénégations des deux prévenus et contrairement à ce que le premier juge a décidé, cette circonstance aggravante est pourtant bien établie dans leur chef au regard des éléments suivants :

- La déclaration de la victime est claire, précise et circonstanciée et elle a été objectivée par les éléments de l'enquête ainsi que par les aveux des deux prévenus.
- Il n'y a dès lors pas lieu de ne pas accorder de crédit aux déclarations de la victime, lorsqu'elle précise avoir été immédiatement agressée par deux individus cagoulés, dont l'un a exhibé un couteau afin de renforcer la contrainte exercée.
- La victime ne charge nullement les auteurs des faits quant à l'usage de cette arme.
- La cour relève, enfin, que dans le cadre des autres faits mis à charge du prévenu R. agissant avec un autre comparse ou avec le prévenu T. , il a également été fait usage d'armes à l'égard d'autres victimes, comme lors des faits commis le 18 juin 2024 au préjudice de V. G. , lequel a déclaré que l'un de ses agresseurs avait fait usage d'un couteau.

Ces éléments démontrent, au-delà de tout doute raisonnable, que la circonstance aggravante de l'usage d'une arme est établie dans le chef des prévenus.

Si la défense du prévenu T. a soutenu à l'audience que c'était le prévenu R. qui avait exhibé un couteau, la cour rappelle que pour qu'un prévenu puisse être condamné en tant que coauteur d'une infraction, il n'est pas requis que le coauteur ait lui-même l'intention requise pour commettre le délit auquel il participe. Il suffit que l'auteur ait commis l'infraction et que le coauteur ait sciemment et volontairement coopéré à l'exécution de l'infraction par l'un des modes de participation définis par l'article 66, alinéas 2 et 3, du Code pénal.

En l'espèce, le prévenu T. ne s'est nullement opposé au prévenu R. lorsque ce dernier a exhibé le couteau et il ne s'est pas non plus désolidarisé de ce dernier, acceptant en connaissance de cause l'usage de cette arme, de sorte qu'il doit être considéré comme coauteur.

L'argumentation développée par les deux prévenus en termes de défense n'amène pas la cour à modifier son analyse.

Partant, la cour considère que la prévention D. telle que qualifiée à la citation ainsi que la prévention N.1. telle que qualifiée à la citation, sont établies au-delà de tout doute raisonnable dans le chef des deux prévenus, contrairement à ce que le premier juge a décidé.

4.2.

Quant aux prévention H.1., L. et M.

Les deux prévenus ont maintenu devant la cour leurs dénégations quant aux faits survenus le 21 juin 2024 au préjudice de Y. V. D. V..

Si les deux prévenus ont soutenu que cette agression n'avait pas été commise selon le même modus operandi que les autres agressions, la cour relève, au contraire, de nombreuses similitudes entre elles :

- Y. V. D. V. avait été contacté selon le même modus operandi que les autres victimes, à savoir via l'application « Grindr ».
- Lors des faits, la victime a déclaré avoir, notamment, été insultée de « sale PD », expression également utilisée lors de l'agression commise le 18 juin 2024 au préjudice de V. G. .
- Tout comme l'agression commise le 13 juin 2024, les deux agresseurs de Y. V. D. V. étaient cagoules.

- Comme les autres agressions, celles-ci se sont quasiment toutes produites dans un parc public, lieu où les rendez-vous avec les victimes avaient été fixés.
C'est d'ailleurs l'auteur des faits qui a, à chaque fois, fixé le rendez-vous dans un parc.
- Les autres victimes ont, à l'instar de Y. V. D. V., été principalement blessées au niveau du visage.
- La description des auteurs donnée par Y. V. D. V. correspond aux descriptions données par les autres victimes.

Outre ces éléments, la temporalité de l'agression de Y. V. D. V., sa localisation, le caractère indéniablement homophobe de celle-ci et la circonstance que la victime a, lors de son audition du 18 juillet 2024, identifié le prévenu T. , bien que non formellement, sur base d'un panel photographique, fondent à suffisance les préventions dans le chef des deux prévenus.

Si ces derniers relèvent que lors des autres agressions, il n'a jamais été fait usage d'une arme à feu, la cour souligne qu'à deux reprises, les auteurs ont fait usage d'un couteau et qu'à une reprise, ils ont fait usage de casques de moto pour frapper la victime.

Force est dès lors de constater que les prévenus ont, à plusieurs reprises, fait usage d'une arme. Partant, le fait que ce soit la seule fois où une arme à feu a été utilisée, n'amène pas la cour à modifier son analyse.

Les préventions H.1., L et M. déclarées non établies dans le chef du prévenu R. par le premier juge, ne sont, par conséquent, pas demeurées telles devant la cour.

La prévention H1 déclarée non établie par le premier juge dans le chef du prévenu T. n'est, dès lors, pas demeurée telle à l'issue de l'instruction menée devant la cour.

5. QUANT AUX SANCTIONS :

5.1. Généralités :

Les infractions faisant l'objet des préventions D., E., H.1. et Ni.. constituent, dans le chef du prévenu T. , un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, en application de l'article 65, alinéa 1', du Code pénal.

Les infractions faisant l'objet des préventions A., B., C., D., E., F., G., H.1., H.2., 1.1., 1.2. telle que requalifiée par le premier juge, J., K., N.1. et N.2. constituent, dans le chef du prévenu R. , un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal.

Les faits commis par les prévenus sont d'une extrême gravité, ceux-ci n'ayant pas hésité à agresser violemment plusieurs victimes, au seul motif qu'elles étaient homosexuelles.

Ils révèlent le peu de cas que les prévenus font de l'intégrité physique, psychologique et sexuelle d'autrui et leur mépris pour les règles indispensables à toute vie en société.

De tels agissements sont susceptibles d'engendrer chez les victimes d'importants troubles psychologiques.

Leur comportement délictueux est de ceux qui contribuent à troubler l'ordre social en générant un sentiment d'insécurité.

Dans l'appréciation de la sanction, la cour tiendra compte des objectifs de celle-ci ainsi que de ses effets secondaires indésirables pour les prévenus, leur entourage et la société.

La cour tiendra également compte,

- de la nature des faits,
- du manque de respect des prévenus pour la personne d'autrui et leur incapacité à gérer les pulsions violentes qui les animent ;
- du caractère inadmissible des faits commis par les prévenus qui sont révélateurs du mépris de ceux-ci pour les règles élémentaires d'une vie en société¹ ;
- du caractère prémédité et organisé des faits ;
- de la violence inacceptable dont ont fait preuve les prévenus ;
- de la répétition des faits, particulièrement dans le chef du prévenu R. ;
- de la personnalité des prévenus telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif et notamment des expertises psychologiques jointes au dossier répressif ;

Mais également :

- des regrets exprimés par les prévenus à l'audience ;
- de leur jeune âge au moment des faits ;
- de leur situation familiale ;
- de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef des deux prévenus.

5.2. Quant au prévenu R. :

Les faits mis à charge du prévenu R. dans le cadre de la présente cause imposent le prononcé d'une peine d'emprisonnement sévère et suffisamment dissuasive.

La peine d'emprisonnement fixée par le premier juge à SEPT ANS est légale mais est trop sévère.

En effet, contrairement à ce que le ministère public a sollicité, à savoir une augmentation du taux de la peine d'emprisonnement, la cour considère que malgré l'extrême gravité des faits, il convient de tenir compte des éléments individuels liés à ce prévenu et notamment à son jeune âge, ses aveux quasi complets, son apparente remise en question, son début d'indemnisation des parties civiles ainsi que les démarches entreprises par ce dernier depuis la prison, pour réduire, à titre exceptionnel, légèrement la peine fixée par le premier juge.

Celle précisée au dispositif du présent arrêt sera de nature à protéger la société, à répondre au trouble social causé et à inciter le prévenu à prendre conscience de la gravité de ses actes.

Une telle peine lui rappellera également, de manière claire et non équivoque, l'interdit légal et tend à ce que le prévenu ne réitère pas de tels faits.

Au vu de la hauteur de la peine d'emprisonnement prononcée par la cour, une mesure de sursis n'est pas légalement envisageable.

Au vu du comportement profondément antisocial du prévenu R. , la cour considère qu'il convient également de condamner ce prévenu sur la base de l'article 33, alinéa 2 du Code pénal, à l'interdiction de tous les droits énoncés à l'article 31, alinéa 1er, du Code pénal et, sur la base de l'article 33bis du Code pénal, à l'interdiction du droit de vote visé à l'article 31, alinéa 2, du même Code pour une durée de cinq ans.

Ces interdictions lui feront comprendre le caractère inacceptable de son comportement asocial.

Les condamnations annexes prononcées par le premier juge se justifient et doivent être confirmées, sous réserve que :

¹ Cass., 17 décembre 2013, RG P.13.1354.N, www.juridat.be.

- l'indemnité pour frais de justice de 50,00 euros doit être indexée à 62,37 euros (circulaire 131/13 relative à l'indexation des tarifs des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés ; Moniteur Belge du 21 janvier 2026) ;
- la contribution pour le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence est portée à 250,00 euros, compte tenu de la loi du 19 décembre 2025 relative à la majoration des décimes additionnels et à l'aggravation des amendes en cas d'infraction au Code pénal social commises avec un facteur aggravant ;

Si le premier juge a condamné le prévenu R. à 13/21ème des frais de l'action publique qu'il a liquidés, il convient eu égard à la décision de la cour telle que développée ci-dessus, de condamner ce prévenu à payer 17/21ème des frais de l'action publique taxés par le premier juge à un total de 4.896,96 euros.

Le prévenu R. doit également être condamné aux frais d'appel, taxés au dispositif du présent arrêt.

5.3. Quant au prévenu T. :

Le prévenu T. a sollicité, pour les préventions déclarées établies dans son chef, l'octroi une mesure de suspension probatoire, d'une probation autonome ou d'un sursis probatoire pour ce qui excède la détention déjà subie.

La mesure de suspension sollicitée par le prévenu T. , qu'elle soit simple ou probatoire, ne paraît pas appropriée en l'espèce vu la nature des violences exercées et leur répétition. Cette mesure pourrait, au contraire, faire ressentir un certain sentiment d'impunité au prévenu, qui doit comprendre que la violence n'a jamais sa place dans la société.

S'agissant de la peine de probation autonome sollicitée par le prévenu T., la cour rappelle, sur le plan des principes, que la peine de probation autonome est venue rejoindre l'arsenal des peines pénales par l'adoption de la loi du 10 avril 2014 (insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal et modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

Il résulte de l'exposé des motifs de la loi précitée du 10 avril 2014 (Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord., 2013-2014, n° 53-3274/1, p. 6) que celle-ci a eu à coeur de « fournir une possibilité spécifique pour les délinquants n'ayant plus droit au sursis au regard de leurs antécédents judiciaires car actuellement, la seule alternative à la prison qui s'offre aux magistrats dans de tels cas est la peine de travail. Or cette peine se montre souvent inadaptée à des problématiques telles que la toxico dépendance ou une mauvaise gestion de l'agressivité. Cette peine de probation autonome permettra de proposer pour ces délinquants une autre possibilité que la prison tout en leur assurant un encadrement probatoire effectif, rapide et ciblé ce qui devrait aider à une démarche de réinsertion et à un évitement de la récidive ».

En l'espèce, cette peine ne rencontrera pas l'effet escompté de la peine, comme tenu de leur nature, d'autant plus qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations visées ci-dessus.

Les faits mis à charge du prévenu T. dans le cadre de la présente cause imposent, dès lors, le prononcé d'une peine d'emprisonnement sévère et suffisamment dissuasive.

La peine d'emprisonnement fixée par le premier juge à TROIS ANS est légale mais n'est pas assez élevée compte tenu des préventions retenues à sa charge par la cour.

Celle précisée au dispositif du présent arrêt tiendra malgré tout également compte du jeune âge du prévenu T. au moment des faits, de ses aveux partiels, sera de nature à protéger la société, à répondre au trouble social causé et à inciter le prévenu à prendre conscience de la gravité de ses actes.

Une telle peine lui rappellera également, de manière claire et non équivoque, l'interdit légal et tend à ce que le prévenu ne réitère pas de tels faits.

La cour estime en revanche pouvoir faire bénéficier le prévenu, dans la mesure précisée ci- après, d'une mesure de sursis probatoire, aux conditions librement acceptées par ce dernier, en ce qui concerne une partie de la peine d'emprisonnement principal. Cette mesure dont les conditions légales d'application sont réunies dans son chef est destinée à favoriser son amendement.

La durée maximale de ce sursis est de nature à l'inciter à s'abstenir de toute récidive.

Au vu du comportement profondément antisocial du prévenu T. , la cour considère qu'il convient également de condamner ce prévenu sur la base de l'article 33, alinéa 2 du Code pénal, à l'interdiction de tous les droits énoncés à l'article 31, alinéa 1', du Code pénal et, sur la base de l'article 33bis du Code pénal, à l'interdiction du droit de vote visé à l'article 31, alinéa 2, du même Code pour une durée de cinq ans.

Ces interdictions lui feront comprendre le caractère inacceptable de son comportement asocial.

Les condamnations annexes prononcées par le premier juge se justifient et doivent être confirmées, sous réserve que :

- l'indemnité pour frais de justice de 50,00 euros doit être indexée à 62,37 euros (circulaire 131/13 relative à l'indexation des tarifs des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés ; Moniteur Belge du 21 janvier 2026) ;
- la contribution pour le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence est portée à 250,00 euros, compte tenu de la loi du 19 décembre 2025 relative à la majoration des décimes additionnels et à l'aggravation des amendes en cas d'infraction au Code pénal social commises avec un facteur aggravant ;

Si le premier juge a condamné le prévenu T. à 2/21ème des frais de l'action publique qu'il a liquidés, il convient eu égard à la décision de la cour telle que développée ci-dessus, de condamner ce prévenu à payer 4/2ème des frais de l'action publique taxés par le premier juge à un total de 4.896,96 euros.

Le prévenu T. doit également être condamné aux frais de son appel, taxés au dispositif du présent arrêt.

AU CIVIL

1.

Devant la cour, la partie civile V. D. V. Y. forme un appel incident par le biais de ses conclusions d'appel et sollicite les mêmes montants que ceux réclamés devant le premier juge ainsi que la désignation d'un expert-médecin.

Cet appel incident est recevable.

2.

La cour rappellera qu'il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé. Ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit in concreto (Cass. 6 décembre 2013 C.10.0204.F).

Le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage subi s'il constate qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage.

En l'espèce, il est indéniable que le dossier de la procédure démontre à suffisance que le dommage encouru par la partie civile V. D. V. Y. résulte de l'agression dont elle a été la victime et dont la cour a retenu la culpabilité dans le chef des deux prévenus.

Il est indéniable en l'espèce que cette partie civile a encouru un dommage, tant physique que moral, à la suite des faits.

La partie civile V. D. V. Y. a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier de pièces démontrant l'étendue de son dommage.

La demande de dédommagement provisionnelle à la suite des frais exposés par la partie civile en lien avec les faits dont elle a été victime, soit la somme de 5.000,00 euros, est établie à suffisance de droit au regard des pièces déposées par la partie civile, s'agissant de frais qu'elle n'aurait pas dû exposer sans la faute des prévenus.

De plus, il sera fait droit à la demande de désignation d'un médecin-expert, le docteur S. ne s'étant pas prononcé, dans son rapport d'expertise, de manière précise et exhaustive sur les différents dommages subis par la partie civile.

Partant, la demande de cette partie civile est recevable et fondée.

3.

La partie civile Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA) a sollicité, devant la cour, la condamnation des deux prévenus à lui payer solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre la somme de 1 euro à titre de dommage matériel et moral.

Il sera fait droit à cette demande dès lors que cette partie civile a manifestement un intérêt à agir dans le cadre de la cause soumise à la cour.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,
Statuant contradictoirement dans les limites de sa saisine,

Vu les dispositions légales visées au jugement entrepris,

Vu, en outre, les articles :

- 4, 23 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;
- 185, 211, 211bis du Code d'instruction criminelle ;
- 31 alinéa 1 et 2, 33, 33bis du Code pénal ;
- 8, 9 à 12 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par les lois des 10 février 1994 et 22 mars 1999 et 27 décembre 2012, les A.R. du 6 octobre 1994, du 28 mars 2000 et du 17 avril 2002 ;
- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
- De la Circulaire 131/13 relative à l'indexation des tarifs des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés ; Moniteur Belge du 21 janvier 2026 ;

Approuvant une note de bas de page.

Reçoit les appels de R. R. , A. T. et du ministère public ;

AU PENAL :

1. Quant à R. R. :

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions pénales, sous les émendations suivantes prises à l'unanimité :

- les préventions D. telle que qualifiée dans la citation originale, H.1., L., M. et N.1. sont établies dans le chef de R. R. ;

- R. R. est condamné du chef des préventions A., B., C., D., E., F., G., H.1., H.2., 1.1., 1.2. telle que requalifiée par le premier juge, J., K., N.1. et N.2. réunies une peine d'emprisonnement principal de SIX ANS ;

- R. R. est condamné à une interdiction des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er et 2, du Code pénal, d'une durée de CINQ ANS ;

- la somme que R. R. est condamné à payer à titre d'indemnité pour frais de justice exposés est portée, après indexation, à 62,37 euros ;

- la somme que R. R. est condamné à payer à titre de contribution aux Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels est portée à 250,00 euros ;

Condamne R. R. à 17/21^{ème} des frais d'appel exposés envers la partie publique et taxés à un total de 459.18 euros.

2. Quant à A. T. :

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions pénales, sous les émendations suivantes, prises à l'unanimité :

- les préventions D. telle que qualifiée dans la citation originale, H.1. et N.1. sont établies dans le chef de A. T. ;

- A. T. est condamné du chef des préventions D., E., H.1. et Ni.. réunies une peine d'emprisonnement principal de 40 MOIS ;

- il sera sursis durant CINQ ANS à l'exécution de la partie de la peine d'emprisonnement principal qui excède la moitié, moyennant le respect des conditions suivantes :

1. ne pas commettre d'infractions ;
2. avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
3. donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance ;
4. entamer un suivi psychologique auprès du thérapeute ou du centre de son choix et ce aussi longtemps que celui-ci l'estimera nécessaire ;
5. rechercher et mettre tous les moyens nécessaires en oeuvre pour exercer une activité professionnelle ;
6. apporter la preuve des conditions 4 et 5 à l'assistant de justice désigné ;

et ce dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

- A. T. est condamné à une interdiction des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er et 2, du Code pénal, d'une durée de CINQ ANS ;

- la somme que A. T. est condamné à payer à titre d'indemnité pour frais de justice exposés est portée, après indexation, à 62,37 euros ;

- la somme que A. T. est condamné à payer à titre de contribution aux Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels est portée à 250,00 euros ;

Condamne A. T. à 4/21ème des frais d'appel exposés envers la partie publique et taxés à un total de 459,18 euros.

AU CIVIL :

1.

Reçoit l'appel incident de la partie civile Y. V. D. V. ;

Reçoit l'appel du CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS ;

2.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a statué sur les demandes de la partie civile Y. V. D. V. et statuant par voie de dispositions nouvelles, à l'unanimité :

- condamne R. R. et A. T. , solidairement, à payer à la partie civile Y. V. D. V. la somme provisionnelle de 5.000,00 euros à valoir sur un dommage évalué sous toutes réserves à la somme de 75.000,00 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 21 juin 2024 et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
 - désigne le docteur G. S. aux fins de, après avoir prêté serment dans les formes de la loi, pris connaissance du dossier et obtenu des parties tous les renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission, et en recourant - si besoin - à l'avis de confrères spécialisés :
- 1) procéder à l'examen de Y. V. D. V. et décrire les lésions encourues à la suite de l'agression du 21 juin 2024, ainsi que leurs conséquences ; Y. V. D. V. peut, à tout moment, se faire assister par un médecin de son choix et par un avocat et peut également communiquer par écrit toutes les informations utiles pour l'expertise que lui fournit le médecin de son choix (ce prestataire de soins est informé des finalités de l'expertise médicale) ;
 - 2) recueillir tous les renseignements utiles auprès du médecin traitant de l'intéressé ;
 - 3) estimer le taux et les durées des incapacités temporaires (y compris le préjudice esthétique et le quantum doloris sur une échelle de 1 à 7) ;
 - 4) déterminer la date de consolidation ;
 - 5) déterminer le taux d'invalidité et/ou d'incapacité de travail permanente (y compris le préjudice esthétique), et l'impact sur l'activité professionnelle et/ou les autres sphères de la vie de la victime, dont les tâches ménagères ;
 - 6) préciser si les lésions médicales encourues nécessitent un traitement médical après consolidation et, le cas échéant, en préciser la nature et la durée, ainsi que les frais y afférents ;
 - 7) se prononcer quant à la nécessité ou non de faire des réserves pour l'avenir ;
 - 8) dresser un rapport provisoire pour le 30 décembre 2026, au plus tard et l'adresser au greffe correctionnel de la cour d'appel de Bruxelles, aux conseils de l'intéressé (Mes Olivia VENET (ovev3avocats.be), et Chloé GEORGIEV (cg@v3avocats.be), avocates au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles) et au procureur général, qui sont tenus de communiquer à l'expert leurs remarques dans les 15 jours ;
 - 9) dresser un rapport final (contenant également le relevé des documents et des notes qui lui ont été adressés ainsi que les remarques y afférentes) de ses constatations et conclusions, 15 jours, après l'expiration du délai prévu ci-dessus ;
 - 10) déposer le rapport final au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, l'adresser au procureur général et l'adresser par lettre recommandée à la poste ou par courriel, au conseil de la personne examinée ;
- Ordonne la réouverture des débats et fixe celle-ci à l'audience de la Hème chambre de la cour d'appel de Bruxelles le 16 février 2027 à 9h00, pour 30 minutes.

- Condamne R. R. et A. T. , solidairement, à payer à la partie civile CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (UNIA) la somme d'un euro à titre de dommage matériel et moral ;

Cet arrêt a été rendu et signé le 15 JUIN 2026 par la 11ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de:

Madame M-F. Keutgen, Conseiller ff Président,
Madame K. Zidelmal, Conseiller,
Monsieur C. Delvaux, Juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
délégué à la cour d'appel,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

Il a été prononcé en audience publique le 23 juin 2026.

Par :

Madame M-F. Keutgen, Conseiller ff Président
Assistée par Madame C. Duhaut, Greffier,
En présence de madame E. Arpigny, Avocat général